

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES DÉCOULANT DU RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION - AVIS DE PUBLICATION

Référence : Bulletin de l'Autorité : 2005-07-08, Vol. 2 n° 27

et

Règlement abrogeant la Norme canadienne 32-101, *Programme de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions*, et le Règlement abrogeant la Norme canadienne 62-101, *Questions touchant le placement de blocs de contrôle*

et

Règlement modifiant la Norme canadienne 45-101, *Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion*, et le Règlement modifiant le *Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés*

Mise en œuvre du Règlement 45-106 – modifications corrélatives connexes

Avec prise d'effet le 14 septembre 2005, les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») effectuent, parallèlement à la mise en œuvre *du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »), les abrogations et modifications suivantes :

1. Abrogations :

- la Norme canadienne 32-101, *Programme de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'action* (le « Règlement 32-101 »);
- la Norme canadienne 62-101, *Questions touchant le placement de blocs de contrôle* (le « Règlement 62-101 »).

2. Modifications :

- la Norme canadienne 45-101, *Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion* (le « Règlement 45-101 »);
- le *Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés* (le « Règlement 62-103 »).

Les abrogations et modifications corrélatives connexes aux règlements seront mis en œuvre sous les formes suivantes :

- comme règlement au Québec;
- comme décision générale ou règlement en Colombie-Britannique;
- comme règlement en Alberta, au Manitoba, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador;
- comme règlement de la commission en Saskatchewan;
- comme instruction ou code dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon.

Les textes des abrogations et modifications corrélatives sont publiés parallèlement au présent avis et on pourra les consulter sur les sites Internet suivants des membres des ACVM :

- www.lautorite.qc.ca
- www.albertasecurities.com
- www.bcsc.bc.ca
- www.osc.gov.on.ca

Un avis de modification à la législation locale en valeurs mobilières et un avis détaillant les dispenses d'application locales toujours en vigueur pour chaque territoire seront publiés séparément dans chaque territoire.

Veillez prendre note qu'au Québec nous publions les modifications corrélatives suivantes :

- Règlement modifiant le *Règlement sur les valeurs mobilières*
- Règlement modifiant le *Règlement Q-3 sur les options*
- Règlement modifiant le *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*.

Contexte

Les ACVM ont publié le Règlement 45-106 ainsi que des projets d'abrogations et de modifications à certains règlements le 17 décembre 2004. La période de consultation a pris fin le 17 mars 2005. Nous avons reçu 30 mémoires et les commentaires qui y sont formulés portent pour la plupart sur le Règlement 45-106. La majorité des commentaires sont favorables.

Le Règlement 45-106 consolide et harmonise les dispenses de prospectus et d'inscription prévues dans les divers règlements et normes canadiennes, multilatérales et locales en un seul règlement pancanadien. Quant aux modifications corrélatives et abrogations connexes, elles contribueront à la consolidation et à l'harmonisation des dispenses actuelles et des obligations en matière de revente, d'information et de dépôt s'y rapportant.

À l'heure actuelle, la plupart des territoires sont dotés d'un ensemble de dispenses similaires mais non identiques. Les participants au marché qui souhaitent se prévaloir d'une dispense pour effectuer un placement dans plusieurs territoires doivent donc connaître les différents régimes, ce qui les oblige à consulter plusieurs lois et règlements en vigueur. Sauf exception, le Règlement 45-106 leur offrira une source de renseignements unique.

Résumé des modifications au projet de modifications corrélatives

Le texte qui suit expose les modifications apportées au projet de modifications corrélatives à divers règlements publié aux fins de consultation le 17 décembre 2004, parallèlement au Règlement 45-106. En réponse aux commentaires reçus, les ACVM ont apporté certaines petites modifications d'ordre rédactionnel au Règlement 45-101 et au Règlement 62-103.

Modifications au Règlement 45-101

1. Nous avons remplacé la définition de la date d'acceptation, à la partie 1, pour supprimer l'exclusion du Québec afin de tenir compte des modifications apportées récemment à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) qui ont fait en sorte de rendre conforme le délai de notification à celui de tous les autres territoires, soit 10 jours.

Modifications au Règlement 62-103

1. Nous abrogeons, à la partie 1, l'alinéa f) de la définition de « dispositions applicables », qui renvoie à l'article 2.1 du Règlement 62-101, car ce règlement est abrogé simultanément à la mise en œuvre du Règlement 45-106.
2. Nous abrogeons l'alinéa b) des paragraphes 1) et 2) de l'article 6.1, qui porte sur les opérations effectuées selon le Règlement 32-101, puisque ce règlement est abrogé simultanément à la mise en œuvre du Règlement 45-106.

Texte des abrogations et des modifications corrélatives aux règlements

Les textes des abrogations et des modifications corrélatives aux règlements susmentionnés sont publiés simultanément à cet avis.

Questions

Pour toute question sur les projets d'abrogation et de modifications corrélatives exposés dans le présent avis, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Sylvie Lalonde

Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558 poste 4398
sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca

Leslie Rose
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
(604) 899- 6654
lrose@bcsc.bc.ca

Marsha Manolescu
Deputy Director, Legislation
Alberta Securities Commission
(403) 297-2091
marsha.manolescu@seccom.ab.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Securities Division
Saskatchewan Financial Services Commission
(306) 787-5879
dmurrison@sfsc.gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel - Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
(204) 945-2561
cbesko@gov.mb.ca

Jo-Anne Matear
Senior Legal Counsel, Corporate Finance Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-2388
jmatear@osc.gov.on.ca

Ilana Singer
Legal Counsel, Corporate Finance Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-2388
isinger@osc.gov.on.ca

David Chasson
Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 595-8945
dchasson@osc.gov.on.ca

Shirley Lee
Staff Solicitor
Nova Scotia Securities Commission
(902) 424-5441

leesp@gov.ns.ca

Christina Taylor
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
(506) 658-3117
christina.taylor@nbsc-cvmnb.ca

Katharine Tummon
Legal Counsel
Prince Edward Island Securities Office
(902) 368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Susan W. Powell
Program & Policy Development
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Government of Newfoundland and Labrador
(709) 729-4875
spowell@gov.nl.ca

Tony S. K. Wong, Registrar, Securities & Corporate Registries
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
(867) 920-3318
tony_wong@gov.nt.ca

Gary Crowe, Registrar of Securities
Gouvernement du Nunavut, ministère de la Justice
(867) 975-6190
gcrowe@gov.nu.ca

Richard Roberts, registraire des valeurs mobilières
Gouvernement du Yukon
(867) 667-5225
richard.roberts@gov.yk.ca

Le 8 juillet 2005